

Conséquences financières de la modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Prestations d'aide et d'assistance à domicile) en 2030
En millions de francs, aux prix de 2023
Les calculs se basent sur les données des registres PC 2021-2023 et les paramètres macroéconomiques du Conseil fédéral du mois de juin 2024

Mesures (chiffres en million de CHF)	Message			CSSS-N séance du 7 au 8 novembre			Minorité I Roduit Art. 10, al.1, let. b, ch. 4			Minorité II Pillar Carrard Art. 10, al.1, let. b, ch. 4			Minorité I Marti Samira Art. 14a, al. 4			Minorité II Prelicz-Huber Art. 14a, al. 4		
	Coûts	Confédération	Canton	Coûts	Confédération	Canton	Coûts	Confédération	Canton	Coûts	Confédération	Canton	Coûts	Confédération	Canton	Coûts	Confédération	Canton
Prestations d'aide et d'assistance à domicile PC à l'AVS	210 / 470		210 / 470	210 / 470		210 / 470							280 / 600 ⁵		280 / 600	440 / 910 ⁶		440 / 910
Prestations d'aide et d'assistance à domicile PC à l'AI	120 / 260		120 / 260	120 / 260		120 / 260							180 / 370 ⁵		180 / 370	310 / 630 ⁶		310 / 630
Économies réalisées grâce au maintien à domicile	- 280		- 280	- 280		- 280												
Supplément pour la location d'une chambre supplémentaire en cas d'assistance de nuit ¹	1.00	0.60	0.40	1.00	0.60	0.40	2.00 ³	1.25	0.75	2.50 ⁴	1.50	1.00						
Répartition du supplément pour la location d'un logement permettant la circulation d'une chaise roulante entre les membres du ménage				2.50	1.50	1.00												
Augmentation de la franchise sur l'activité lucrative				33 ²	21	13												
Total	51 / 451	0.60	50.4 / 450.4	86.5 / 486.5	23.10	63.4 à 463.4												

*Deux variantes ont été établies pour estimer les coûts du remboursement des nouvelles prestations d'aide et d'assistance à domicile : la variante maximale correspond à l'ordre de grandeur de la somme des prestations d'aide et d'assistance à domicile (y compris le supplément pour la location d'un logement adapté aux besoins des personnes à mobilité réduite) à savoir 13 000 francs ; la variante minimale équivaut à la moitié de ce montant.

Explication

- 1) Minorité Pillar Carrard art. 10, al.1, let. b, ch. 4: les conséquences financières ne peuvent pas être estimées par manque de données.
- 2) Rehaussement de la franchise sur le revenu à 2000 CHF pour les personnes seules et à 3000 CHF pour les autres. Ce rehaussement entraîne une augmentation des PC annuelles.
- 3) Supplément de 6'000 CHF par année pour une chambre supplémentaire en cas d'assistance de nuit.
- 4) Supplément de 7'500 CHF par année pour une chambre supplémentaire en cas d'assistance de nuit.
- 5) Augmentation du montant minimum à 15'000 CHF par année.
- 6) Augmentation du montant minimum à 24'000 CHF par année.